

DECISION DU MAIRE



Service de la Culture
ED/KE
N°2020-042

PRISE LE 12 MARS 2020

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20200312-CU2020DEC042-GC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2020

OBJET : Représentation musicale « Grand POP » lors de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2020 au parc du Val Ombreux.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville souhaite organiser la Fête de la Musique, le dimanche 21 juin 2020 au parc du Val ombreux,

CONSIDERANT le projet de contrat de cession de l'association La Majeure Compagnie, sise 29 rue du Viaduc - 89 000 AUXERRE,

DECIDE

Article 1 : de valider le contrat de cession entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et l'association La Majeure Compagnie, pour la prestation suivante :

- Représentation du spectacle musical « Grand POP » avec 6 artistes,
- Date : dimanche 21 juin 2020,
- Horaires de la prestation : à partir de 20h45 (à confirmer),
- Lieu : parc du Val ombreux,
- Coût de la prestation : 2 900 € net (deux mille neuf cents euros net) ; la TVA est non applicable, conformément à l'article 293B du Code Général des Impôts.

H

Article 2 : Le règlement de la somme de 2 900,00 € net s'effectuera par mandat administratif, après prestation faite et sous 30 jours après réception de la facture. L'association « La Majeure Compagnie » assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel participant à cette manifestation.

Article 3 : La présente prestation serait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- ♦ Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- ♦ Madame la Trésorière principale de Montmorency

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12/03/2020

Affiché et/ou notifié le : 12/03/2020

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 12/03/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.